



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS à AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 modifié autorisant la société BEAUVALLET SAS, désormais dénommée SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS, à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 fixant à la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS le 21 mars 2017 ;
- VU le courrier de la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS du 27 décembre 2018 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants pour son établissement d'AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 janvier 2019 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, faisant suite au courrier de l'exploitant en date du 27 décembre 2018 précité ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS du 1^{er} mars 2019, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le chloroforme, le cuivre et le zinc ont été identifiés lors de la campagne de surveillance pérenne avec des flux inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, imposant une surveillance trimestrielle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abandonner la surveillance du cuivre compte tenu des faibles flux rejetés pour cette substance ;

CONSIDERANT que la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET s'est engagée à réduire les rejets en chloroforme sur son site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance annuelle des niveaux de rejet en ce qui concerne le chloroforme et le zinc, compte tenu des fluctuations observées lors des surveillances initiale et pérenne ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 susvisé, imposant à la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

Article 2 :

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 susvisé, autorisant la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale à AMBERIEU-EN-BUGEY – 659 avenue Léon Blum, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	28
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	dégraisseur
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Château Gaillard
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N°1 bis (sortie nouveau bâtiment)
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	28
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	dégraisseur
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Château Gaillard
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales du bâtiment nouveau susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Déshuileur - décanteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales du bâtiment ancien susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Néant

Article 3 : Paramètres d'autosurveillance

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9.1 : Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : N ° 1 et N°1 bis

Débit de référence	Moyen journalier : 28 m3/j et 5 m3/h
Paramètre	Concentration moyenne instantanée (mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
SEC	150
Azote global	150
Pt	50
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C

Le zinc et le chloroforme sont suivis dans les rejets aux points N°1 et N°1 bis dans le cadre de l'autosurveillance des micropolluants, conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 4 : Fréquence d'autosurveillance

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.2.1.1 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Les eaux industrielles rejetées au réseau communal (points de rejet N°1 et N°1 bis) sont contrôlées semestriellement par un bilan 24 heures sur le contrôle des paramètres prescrits à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.
- Le zinc et le chloroforme sont suivis annuellement sur les sorties N°1 et N°1bis.
- Les eaux pluviales du bâtiment ancien, susceptibles d'être polluées, sont contrôlées tous les ans par un bilan 24 heures sur les paramètres prescrits à l'article 4.3.11 du présent arrêté.
- Les eaux pluviales du bâtiment nouveau, susceptibles d'être polluées, sont contrôlées tous les 5 ans par un bilan 24 heures sur les paramètres prescrits à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection des installations classées si les résultats ne sont pas conformes.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Dans le cas où certaines substances ne seraient plus présentes dans les rejets, l'exploitant pourra demander la suppression de la surveillance de ces substances.

Article 5 :

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.3.2 : Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du Code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Ambérieu-en-Bugey pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS – 659 avenue Léon Blum - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ;

• et dont copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de BELLEY,

- au Maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'A' followed by 'GUYADER'. The signature is written over a horizontal line.

Arnaud GUYADER